



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02414U0002

Arrêté du 02 AVR. 2014

**Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale
dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu le plan local de l'habitat 2011-2016 de l'agglomération tourangelle, adopté le 29 juin 2011 ;
- Vu le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle, approuvé le 27 septembre 2013 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision en plan local d'urbanisme du plan d'occupation des sols de la commune de La Membrolle-sur-Choisille (37) reçue le 6 février 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 février 2014 ;

- Considérant que, à ce stade de l'élaboration de son document d'urbanisme, la commune prévoit l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs actuellement non bâtis, situés dans la continuité de l'enveloppe du bourg et représentant une surface totale de 7 à 8 hectares ;
- Considérant que ces potentialités d'extension urbaine sont proportionnées aux objectifs de développement définis pour la commune par le schéma de cohérence territoriale et le plan local de l'habitat de l'agglomération tourangelle ;
- Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables du futur plan local d'urbanisme, débattu par le Conseil municipal le 12 novembre 2013, prévoit de ne pas autoriser de nouveaux logements dans les espaces d'urbanisation diffuse de la commune (hameaux et lieux-dits), et ainsi d'enrayer la dynamique de dispersion de l'habitat qu'elle connaît aujourd'hui ;
- Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables prévoit la réalisation de cheminements pour les cycles et les piétons reliant le bourg à plusieurs secteurs urbanisés excentrés et à la gare dite « de la Membrolle », située sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire ;
- Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables prévoit, parallèlement à l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Berterie, la réalisation d'aménagements de sécurité sur la route départementale qui le longe (RD 959) ;
- Considérant que la commune de La Membrolle-sur-Choisille est soumise à un risque

- important de mouvement de terrain lié aux phénomènes de retrait et gonflement des argiles ;
- Considérant cependant que les espaces ouverts à l'urbanisation ne sont pas situés dans les secteurs les plus exposés ;
 - Considérant que la commune de La Membrolle-sur-Choisille n'est concernée par aucun zonage réglementaire ou d'inventaire pour la protection de la biodiversité, ni aucun monument naturel ou site inscrit ou classé au titre des articles L.134-1 et L.134-2 du code de l'environnement ;
 - Considérant que l'un au moins des secteurs ouverts à l'urbanisation est partiellement inclus dans le périmètre de protection du « Moulin Boutard », inscrit au titre des monuments historiques ;
 - Considérant toutefois que le relief et la végétation sont peu propices aux covisibilités entre le monument et les parcelles urbanisables, et que la procédure d'autorisation prévues par les articles L.621-31 et L.621-32 du code du patrimoine permettra la prise en compte des impacts éventuels ;
 - Considérant, au vu du dossier transmis, que les capacités résiduelles des réseaux de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable sont compatibles avec l'objectif affiché d'augmentation de la population communale ;
 - Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents, que la révision n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La révision en plan local d'urbanisme du plan d'occupation des sols de la commune de La Membrolle-sur-Choisille (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

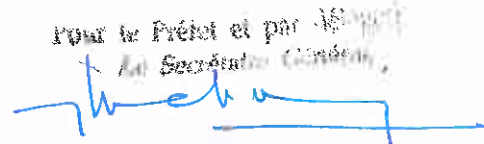
Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le

02 AVRIL 2011

pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBERLEIN

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
15, rue Bernard Palissy
37000 TOURS

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

